



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00338

Numéro SIREN : 523 487 544

Nom ou dénomination : AB ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2012 sous le numéro de dépôt 2896

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAONE
ttes infos www.infogreffe.fr
tél. : 03.85.90.07.80

RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE SAONE ET LOIRE
4 boulevard DE LA LIBERTE
71000 Macon

V/REF :

N/REF : 2010 B 338 / 2012-A-2896

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 09/11/2012,

Procès-verbal d'assemblée en date du 25/10/2012

- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

AB ENERGIES
Société à responsabilité limitée
avenue Franchet d'Esperey
71880 Châtenoy-le-Royal

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-2896 le 09/11/2012

R.C.S. CHALON SUR SAONE 523 487 544 (2010 B 338)

Fait à CHALON SUR SAONE le 09/11/2012,
LE GREFFIER



AB Energies
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : Avenue Franchet d'Esperey
71880 CHATENOY LE ROYAL
523 487 544 RCS CHALON S/SAONE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 25 OCTOBRE 2012**

A titre extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A titre ordinaire et extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Certifié conforme,

Christine BOUJARD

Gérante

